

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE584

présenté par
M. Goldberg, rapporteur

ARTICLE 3

I. A la première phrase de l'alinéa 11, substituer au mot :

« élevé »,

les mots :

« de référence majoré ».

II. En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 12, 14, 15, 31, et 38.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à simplifier la terminologie du projet de loi, tout en revenant sur les évolutions adoptées au Sénat. Ainsi, il est proposé de faire référence au "loyer de référence majoré" plutôt qu'au loyer médian de référence majoré (version initiale) ou au loyer élevé (version issue du Sénat).